

RÈGLEMENT GÉNÉRAL 2025 DE LA FINALE NATIONALE DE L'OSCAR DES JEUNES FLEURISTES

La FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ARTISANS FLEURISTES (F.F.A.F.) et l'Association Nationale pour les Festivités Florales (A.N.F.F.) (ci-après dénommés les « Organisateurs ») organisent chaque année, sauf contrainte particulière, la Finale Nationale de l'Oscar des Jeunes Fleuristes. Cette compétition a pour but de décerner au vainqueur, le titre de « Meilleur(e) Jeune Fleuriste de France » de l'année.

CHAPITRE 1 – LES CANDIDAT(E)S

ARTICLE 1 : Conditions d'admission

Ce concours est accessible aux jeunes fleuristes âgés de 18 à 30 ans, le premier jour du concours, exerçant sur le territoire français, ayant obtenu le CAP et / ou le BP fleuriste, ou en cours d'obtention, ou justifiant de 4 ans d'expérience minimum. Ces fleuristes qualifiés(e)s, chefs d'entreprise ou salarié(e)s, doivent exercer dans un magasin adhérent à une Chambre Syndicale affiliée à la F.F.A.F. ou directement à la Fédération Française des Artisans Fleuristes et à jour de sa cotisation pour l'année en cours (à défaut, possibilité de régulariser).

ARTICLE 2 : Conditions d'éligibilité des candidatures

Les pré-inscriptions se feront par ordre d'arrivée, le cachet de la poste faisant foi. Toute candidature est examinée et validée, ou non, par la Commission Nationale des concours de la F.F.A.F. (ci-après dénommée « la Commission ») selon le règlement contractuel en vigueur.

La Commission statuera sur les admissions définitives au plus tard six (6) semaines avant la date du concours.

Tout(e) candidat(e), admis(e) ou non à concourir, selon les places disponibles, recevra une réponse personnelle. La Commission est souveraine, ses décisions n'ont pas à être motivées.

Tout candidat salarié fera remplir une attestation par son employeur, lui donnant l'accord de participer au dit concours (qui lui sera envoyée par courriel après son inscription).

Aucune collaboration d'assistant(e) ne sera tolérée pendant le concours, sous peine de disqualification.

ARTICLE 3 : Dossier d'inscription

Le formulaire d'acte de candidature, délivré par la F.F.A.F. à tout(e)s les candidat(e)s, doit être retourné complet à la Commission, au plus tard **le dimanche 9 mars 2025, délai de rigueur** (F.F.A.F. – 17 rue Janssen – 75019 Paris). Il doit comprendre :

- Curriculum vitae du ou de la candidat(e).
- Acte de candidature dûment complété et signé.
- Deux (2) photos en couleurs de très bonne qualité (de préférence sur le lieu de travail, au format buste. Envoi possible par courriel à info@ffaf.fr).
- Justificatifs de sa participation à des sélections et / ou d'affiliation à une marque ou enseigne.
- Un chèque de 300 € de frais d'inscription, à l'ordre de l'A.N.F.F. (Association Nationale des Festivités Florales) qui ne sera encaissé que si la candidature est retenue.
- Un chèque de caution de 200 €, à l'ordre de l'A.N.F.F. qui sera restitué à la fin de la compétition (en l'absence de toute faute grave : non-présentation au concours, dégradations, non-respect du règlement ou attitude négative vis-à-vis des organisateurs ou de la F.F.A.F.).
- L'acceptation signée du règlement général de la Finale Nationale de l'Oscar des Jeunes Fleuristes, datée et précédée de la mention « Lu et approuvé ».

Les candidats peuvent choisir d'envoyer jusqu'à cinq (5) photographies de leurs réalisations (soit par voie postale soit par courriel à info@ffaf.fr) pour accompagner leur acte de candidature.

Si une candidature est retenue, tout désistement d'un(e) candidat(e) sans motif recevable moins de trois (3) semaines avant la date du concours ne donne pas droit à la restitution du chèque d'inscription qui reste propriété des Organisateur(e)s en recouvrement des frais engagés.

CHAPITRE II - LES EPREUVES

ARTICLE 4

Les épreuves se déroulent selon les modalités en vigueur l'année de la session définie par la Commission.

Il n'y a pas de sujet libre. Toutes les épreuves sont imposées : fournitures, fleurs, feuillages, végétaux, matériels, matériaux et accessoires sont fournis par les Organisateur(e)s.

Les dimensions des épreuves ne pourront en aucun cas excéder celles figurant dans les sujets imposés.

À l'exception des outils de travail fleuriste ou de bricolage, l'utilisation d'accessoires personnels est interdite.

Tout manquement au respect des règles et instructions spécifiques entraînera une pénalité et/ou l'absence de notation pouvant aller jusqu'à l'exclusion, sans recours.

CHAPITRE III - LE JURY

ARTICLE 5

La liste des membres du Jury est proposée par le Président du Jury. Elle doit être approuvée par les instances de l'A.N.F.F. et de la F.F.A.F.

Nul ne peut être désigné en tant que membre du Jury si un membre de sa famille, de son entreprise, de son école ou d'un groupe d'intérêt commun est candidat(e), ou s'il entraîne ou conseille un(e) candidat(e) pour le concours.

À l'issue de la compétition, le Jury, son/sa Président(e), l'un ou l'ensemble des membres, peut se tenir disponible pour communiquer auprès des candidat(e)s un commentaire général sur leurs travaux.

Le Jury est souverain. Ses décisions sont sans appel et ne peuvent pas faire l'objet d'une contestation, à quel titre que ce soit.

CHAPITRE IV - COTATION DES POINTS

ARTICLE 6

La cotation des points est effectuée sur un total de 100 points selon une grille tenant compte de la spécificité des sujets à l'appréciation des membres du Jury pour déterminer les coefficients notamment entre les critères suivants :

- La technique générale : la stabilité du travail, les finitions, le respect du végétal, l'hydratation et la durabilité, le choix et le degré de la ou les technique(s) utilisée(s) pour la réalisation du travail par rapport à l'épreuve donnée.
- L'organisation générale de la présentation, la propreté du poste de travail.
- L'originalité, la créativité, la nouveauté, l'esthétique.
- Les couleurs (harmonies, contrastes, placements, recherches).
- Le respect du thème général de la compétition, du sujet et des dimensions.
- Tout autres critères de notation peuvent être ajoutés sur décision de l'ensemble des membres du Jury.

En cas de non-respect d'un des critères définis dans les sujets ou par les Organisateur(e)s, une soustraction de points peut être effectuée, sans recours.

Selon la gravité, un non-respect abusif du règlement entraînera une pénalité et/ou un déclassement pouvant aller jusqu'à l'exclusion, sans recours. Il appartient au Président du Jury, en accord avec les membres du Jury, de décider de faire ou ne pas faire un commentaire général sur les épreuves auprès des candidat(e)s, à la suite du concours. Les cotations des points restent dans tous les cas confidentielles.

Les résultats sont annoncés à l'issue de toutes les épreuves après le délai nécessaire à la notation de la dernière épreuve et du calcul des totaux.

- Le vainqueur est celui ou celle qui totalise le plus de points sur l'ensemble des épreuves. Il ou elle est sacré(e) « MEILLEUR(E) JEUNE FLEURISTE DE FRANCE » de l'année en cours et recevra : un diplôme et une médaille et sera sélectionné(e) en tant que candidat(e) pour la Finale Nationale de la COUPE DE FRANCE DES FLEURISTES de l'année en cours.
- Le ou la second(e) reçoit un diplôme et une médaille.
- Le ou la troisième reçoit un diplôme et une médaille.

En cas d'ex-æquo, un jugement d'ensemble des épreuves imposées est établi par le Jury pour déterminer le vainqueur. Les suivants reçoivent un diplôme « Finaliste de l'Oscar des Jeunes Fleuristes » de l'année en cours. L'ensemble des candidat(e)s reçoit divers prix attribués par les sponsors et partenaires de la compétition.

Le vainqueur s'engage après sa victoire, pour l'année et jusqu'à la prochaine « Finale Nationale de l'Oscar des Jeunes Fleuristes » à en devenir, sur demande de la F.F.A.F., l'Ambassadeur ou l'Ambassadrice.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 : FRAIS ET PROPRIÉTÉ DES SUJETS

L'hébergement, les petits déjeuners et les repas du midi sont pris en charge par les Organisateurs qui ne gèrent pas les conditions de la venue éventuelle de membres de la famille ou de l'entourage des candidat(e)s.

Aucune remontrance ne sera acceptée sur la qualité de l'hébergement. Si le candidat décide de réserver son propre hébergement, il devra prévenir la F.F.A.F. 4 semaines à l'avance sous peine de perdre sa caution.

Les épreuves réalisées sont la propriété des Organisateurs.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Chaque candidat(e) doit vérifier qu'il (elle) est assuré(e) pendant la durée de la compétition. Dans la négative, chaque candidat(e) est tenu(e) de souscrire une assurance individuelle :

- Au titre de sa responsabilité civile.
- Au titre des dommages, dégradations et / ou vols de ses effets personnels.
- Un(e) candidat(e) salarié(e) participant au concours est sous la responsabilité de son employeur.

Chaque candidat(e) s'engage à ne pas mettre en cause la responsabilité des Organisateurs et la responsabilité des propriétaires des lieux où se déroulera le Concours.

ARTICLE 9 : PRÉSENTATION ET ATTITUDE DES CANDIDAT(E)S

Évoluant devant un public, il est demandé à chaque candidat(e), une tenue et une attitude simple et correcte. Pendant la durée du concours, le port du ou des vêtement(s) fourni(s) par les Organisateurs est obligatoire.

Si un(e) candidat(e) est recommandé(e) par une marque ou enseigne souhaitant être visible de manière spécifique, il ou elle doit faire parvenir sa demande à la F.F.A.F., dans un délai raisonnable avant le concours, pour convenir quand, comment et sous quelle forme cette publicité peut être envisagée. En règle générale, il est admis que le ou la candidat(e) concerné(e) en fasse mention dans ses références, avant et après la compétition, lors de la remise des prix, s'il ou elle figure sur le podium. Toute publicité volante ou signe distinctif déposée sur les travaux des épreuves est formellement interdite.

ARTICLE 10 : APPAREILS ÉLECTRONIQUES ET COMMUNICATIONS

Durant la durée de la compétition, la publication de plans, croquis, descriptifs ou photos des travaux en cours sur les réseaux sociaux et autres supports grand public sont strictement interdits.

Pendant le cours de la compétition, l'usage des téléphones portables, smartphones, tablettes, écouteurs etc.... est strictement interdit.

Tout manquement au respect de cet article, entraîne une pénalité et/ou un déclassement pouvant aller jusqu'à l'exclusion sans recours.

ARTICLE 11 : DROIT À L'IMAGE

Dès son inscription, sa pré-inscription ou son inscription définitive, chaque candidat(e) renonce à son droit à l'image et autorise les Organismes, les partenaires, les sponsors et les médias à utiliser tout support imprimé, photographique, électronique ou informatique destinés :

- À valoriser l'Oscar des Jeunes Fleuristes et la F.F.A.F.
- À citer l'identité des candidat(e)s et montrer les réalisations sans qu'il soit dû d'indemnité ou de droits quelconque.

Chaque candidat(e) accepte et signe un document de renonciation de droit à l'image donné par les Organismes à son arrivée sur le concours.

ARTICLE 12 : ACCEPTATION ET RÉVISION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Chaque candidat(e) inscrit(e) accepte le présent règlement et ne peut le contester.

En cas de besoin, seule la Commission peut le modifier.

Chaque candidat(e) s'engage, à sa candidature, d'accepter et signer le présent règlement général et le retourner aux Organismes.

Je soussigné(e),

NOM : _____ PRÉNOM : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____ VILLE : _____

candidat(e) à la Finale Nationale de l'Oscar des Jeunes Fleuristes

Session : 20 ____

Déclare accepter sans recours le présent Règlement Général

Fait à : _____ le (date) : _____

SIGNATURE